

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

RÈGLEMENT CONCERNANT LE FAUCHAGE DES TERRAINS

RÈGLEMENT NUMÉRO 667

CONSIDÉRANT la *Loi sur les compétences municipales* qui permet à la Municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité et de nuisances;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'apporter des modifications au Règlement concernant le fauchage des terrains numéro 553;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable de procéder à la refonte des règlements numéros 553 et 553-1;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 15 mars 2016 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement intitulé Règlement concernant le fauchage des terrains numéro 667 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

« **Municipalité** » : La Municipalité de Saint-Zotique;

« **Personne désignée** » : La personne ou le représentant de l'entreprise désignée par le conseil municipal pour l'application du présent règlement;

« **Territoire** » : La Municipalité de Saint-Zotique.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Le règlement décrète des mesures pour encadrer le fauchage des terrains sur le territoire. Celui-ci a pour principal objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes, l'harmonie dans les différents quartiers, prévenir les nuisances engendré par la hauteur excessive des herbes et broussailles et d'en promouvoir la propreté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : APPLICATION

La réglementation est applicable à l'ensemble du territoire, et encadre l'accès.

ARTICLE 5 : TERRAIN OCCUPÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un bâtiment est construit, de laisser pousser à une hauteur de quarante-cinq (45) centimètres et plus, du gazon, des broussailles, mauvaises herbes ou autres plantes qui croissent en désordre, lorsque ce terrain est situé à moins de cinquante (50) mètres d'un bâtiment ou en bordure d'une voie de circulation, incluant chemins publics, chemins privés et droits de passage servant à la circulation des véhicules à moteur.

ARTICLE 6 : TERRAIN VACANT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou d'un terrain dont le bâtiment est en construction, de laisser pousser à une hauteur de soixante (60) centimètres et plus, du gazon, des broussailles, mauvaises herbes et autres plantes qui croissent en désordre, sur une bande de cent (100) mètres de large en bordure de toute limite adjacente à un terrain occupé par un bâtiment principal ou à l'emprise d'un chemin public.

La coupe du gazon, broussailles, mauvaises herbes et autres plantes qui croissent en désordre sur un tel terrain doit être effectuée au moins trois fois par année afin qu'ils ne dépassent pas la hauteur permise, soit aux 1^{er} juin, 1^{er} août et 20 septembre de chaque année.

ARTICLE 7 : EXCEPTIONS

Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux bandes de protection de la rive d'un cours d'eau et des milieux humides, tels que les marais, marécages, tourbières et autres milieux reconnus et protégés par une loi provinciale ou fédérale ou un règlement municipal.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 9 : INSPECTION

La personne désignée, chargé de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Il est interdit d'entraver l'action de toute personne agissant légalement en vertu du règlement, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent.

Le fonctionnaire ou la personne chargée de l'application du présent règlement doit sur demande s'identifier comme tel et préciser le motif de sa visite.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 10 : AMENDE

La personne désignée est chargée de l'application du règlement. Ce dernier ou ses représentants peuvent émettre un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition du règlement a été commise.

Quiconque contrevient au présent règlement et commet une infraction, est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction dans une période de 12 mois consécutifs pour:

- a) une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de deux cent dollars (200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

- b) une deuxième infraction, d'une amende de deux cent dollars (200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de quatre cent dollars (400 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- c) une troisième infraction, d'une amende de quatre cent dollars (400 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de huit cent dollars (800 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- d) une quatrième infraction, d'une amende de huit-cent dollars (800 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de mille six cent dollars (1 600 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- e) une cinquième infraction, d'une amende de mille six cent dollars (1 600 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de trois mille deux cent dollars (3 200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- f) une sixième infraction, d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale et de toute autre infraction subséquente.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé avoir commis autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

ARTICLE 11 : AUTORISATION ET DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale la personne désignée, l'inspecteur en bâtiment, le technicien en urbanisme, le stagiaire en urbanisme, ainsi que leurs adjoints et tous les membres de la Sûreté du Québec, à délivrer, au nom de la municipalité, un constat d'infraction relatif à toute infraction aux dispositions du présent règlement.

La personne désignée peut être chargée de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Le conseil municipal peut nommer par résolution la personne désignée, des agents d'une firme de sécurité, soit une entreprise en charge de l'application de tout ou partie du présent règlement, la surveillance du territoire, y incluant celui de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement et d'émettre des constats d'infraction dans le cas contraire.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 12 : ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 10, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 13 : ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement annule et remplace le Règlement concernant le fauchage des terrains numéro 553, le Règlement modifiant le Règlement 553 concernant le fauchage des terrains numéro 553-1 ainsi que toutes dispositions réglementaires antérieures et incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yvon Chiasson, Maire

Jean-François Messier,
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 15 mars 2016

Adoption : 19 avril 2016

Affichage : 20 avril 2016